

Mairie de VIRIAT (Ain)

OBJET : Réglementation permanente de la circulation Chemin de Charezyziat

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

- Article 1** Les véhicules venant de St Etienne du Bois et circulant sur le Chemin de Charezyziat sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le Chemin des Rippes de Biots
- Article 2** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la Commune
- Article 3** Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation.
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

VIRIAT, le 13 octobre 2023

Le Maire,
B. PERRET

